



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26294
12 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 11 AOÛT 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres dont la dernière en date a été publiée sous la cote S/26238, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Iran a continué de bombarder les régions frontalières dans le nord de l'Iraq. On trouvera ci-après le détail de ces opérations :

1. Dans la nuit du 31 juillet au 1er août 1993, l'artillerie iranienne a bombardé les régions suivantes :

- a) Région de Wadi Balnakan, au nord du bourg de Raniyah;
- b) Région de Wadi Shahidan au nord du bourg de Qal'at Dizah;
- c) Abords du village de Wasan et sud de Galalah. Ces bombardements ont fait deux morts et quatre blessés parmi les habitants du village. Ils ont aussi endommagé plusieurs habitations et tué de nombreuses têtes de bétail;
- d) Plusieurs villages situés sur le versant ouest du Mont Qindil, au nord-est de Qal'at Dizah;
- e) Les deux villages de Kowaynah et de Karalan situés au sud-ouest du bourg de Panjwin.

2. Dans la nuit du 1er au 2 août 1993, l'artillerie iranienne a bombardé les villages d'Aniyah, Maranah, Khush Khan, Mazdayan, Shayleh, Wasaman et Duliyan situés dans le district frontalier de Choman (gouvernorat d'Arbil). Ces bombardements ont tué et blessé plusieurs villageois qui, pour se protéger, ont dû fuir vers la région de Diyanah.

Le Gouvernement de la République d'Iraq proteste très vigoureusement contre ces nouveaux actes d'agression de l'Iran, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté de l'Iraq et une ingérence manifeste dans les affaires intérieures de ce pays, et condamne le fait que le régime iranien s'obstine à enfreindre la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Tout en vous demandant de bien vouloir intervenir pour empêcher la partie iranienne de commettre à nouveau de tels actes qui sont contraires aux règles du droit international et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République d'Iraq se réserve le plein droit de riposter en usant de tous les moyens qu'il jugera nécessaires pour faire respecter ses droits légitimes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON